



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 048 du 24 mars 2023

## SOMMAIRE

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0046 en date du 23 mars 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur le canal de Nantes à Brest sur le territoire de la commune de Guenrouet.

### **DREETS – Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/15, en date du 21 mars 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (CGF), daté du 24/03/2023.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (services RH et BILI), daté du 24/03/2023.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (service des Domaines), daté du 24/03/2023.

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-04 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°239 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.



**Arrêté n°2023/SEE/0046**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur le canal de Nantes à Brest sur le territoire de la commune de Guenrouet

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur le canal de Nantes à Brest dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Savenaisien » en date du 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil département de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

# **ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur le canal de Nantes à Brest situé sur le territoire de la commune de Guenrouet dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon Savenaisien" détentrice du droit de pêche.

## **Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du :

- du 18 au 19 mai 2023, du 19 au 20 mai 2023 et du 20 au 21 mai 2023 ;

L'enduro a lieu côté chemin de halage du canal de Nantes à Brest entre l'écluse de Barrel (début du parcours) et l'écluse de Melneuf (fin du parcours).

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Gardon Savenaisien doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Le parcours de carpe se situant au niveau du chemin de halage, classé en espace naturel sensible et pour des raisons de sécurité avec les usagers (cyclistes, piétons), les participants et organisateurs ne doivent pas circuler avec des véhicules à moteurs.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon Savenaisien doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Guenrouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

**23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1991 12 12



**Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/15**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire**

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,  
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,  
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,  
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,  
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,  
Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,  
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,  
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,  
Section UC1-9 : intérim assuré par l'inspectrice du travail de l'UC1-3.

### **Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,  
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,  
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,  
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,  
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,  
Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,  
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,  
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,  
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,  
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,  
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC3-1 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,  
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,  
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,  
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,  
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,  
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,  
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,  
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,  
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,  
Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,  
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,  
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,  
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,  
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,  
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,  
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,  
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,  
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,  
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,  
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,  
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.



## Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

#### Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

## Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

## Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le responsable de l'unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

## Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

## Gestion des intérim

### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

**Article 7 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/02 du 23 janvier 2023 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 8 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 21 mars 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DCPPAT**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle  
pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et  
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentation, notamment son article 37 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, dont l'article 8 précise une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant plusieurs arrêtés portant création à titre expérimental de centres de gestion financière placés sous l'autorité de directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques, dont l'arrêté du 21 décembre 2020 précité ;

**Vu** les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020, modifiée par l'arrêté du 26 mars 2021, portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

1° signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

2° recevoir les crédits des programmes suivants :

- 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 362 « Écologie » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » ;
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

3° procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ; les dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 723, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

**Article 3 :** M. Paul GIRONA peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **24 MARS 2023**

Le Préfet

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,**  
**administrateur général des Finances publiques,**  
**à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,  
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,  
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,  
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,  
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,  
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,  
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,  
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,  
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,  
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,  
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

**Article 2 :** il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,  
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,  
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

**Article 3 :** Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 216, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 348, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

**Article 4 :** Cet arrêté abroge celui du 31 janvier 2023 publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 17 du 31 janvier 2023 et prendra effet à compter de sa date de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.



**Article 5** : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 24 mars 2023

**LE PRÉFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick mark above it, and a curved line extending from the end of the horizontal stroke.

Paul GIRONA  
Administrateur général des Finances publiques

## ANNEXE :

### Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;  
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;  
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;  
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;  
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;  
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;  
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;  
Le musée national Clémenceau De Lattre ;  
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;  
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;  
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;  
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;  
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;  
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;  
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;  
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;  
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;  
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### **ARRÊTÉ** **portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,** **administrateur général des Finances publiques,** **à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE** **PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 24 mars 2023, seront exercées par :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

### **Article 2 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Julien BAELEN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

### **Article 3 :** Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie BROUILLET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Isabelle BORE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Christine MATEUX MORAND, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme H  l  ne CHARTIER, contr  leuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D  partemental

M. Gilles COCHENNEC, contr  leur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D  partemental

Mme B  atrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D  partemental

M. Philippe HAVIEZ, contr  leur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D  partemental

M. Valdimir TREBALAG, contr  leur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D  partemental

**Article 4 :** Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Re  oivent d  l  gation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pi  ces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Denis SCHAEFFER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Ghislaine CRENN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme V  ronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service budget

M. Rapha  l DANDELLOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service logistique

Re  oivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les op  rations d'indus de r  mun  ration ou de pension, les op  rations d'impay  s de r  gie, les op  rations des pay  es    fa  ons, les op  rations de reversement de d  gr  vement de la taxe d'am  nagement, les op  rations de recettes non fiscales, les cr  ations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme V  ronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Rapha  lle PAGE , contr  leuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme St  phanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Philippe CHEVALLEREAU , contr  leur principal des Finances publiques,   quipe de renfort (division Strat  gie)

M Julien HABERT , contr  leur des Finances publiques,   quipe de renfort (division Strat  gie)

Mme H  l  ne RIOU , contr  leuse des Finances publiques,   quipe de renfort (division Strat  gie)

Mme Carole SINOÛ , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Annabelle BEN HASSINE, agente d'administration des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Pauline BOSSARD, agente contractuelle, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse HENSE, contrôlease des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

**Article 5 :** Cet arrêté abroge celui du 31 janvier 2023 et prendra effet à compter de sa date de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 mars 2023

**LE PRÉFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

↓



Paul GIRONA  
Administrateur général des Finances publiques



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

#### **ARRETE** **portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,** **administrateur général des Finances publiques,** **à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

#### **ARRÊTE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 24 mars 2023 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

**Article 1 :**

- M Bertrand LE TALLUDEC, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

**Article 2 :** Cet arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 mars 2023

**LE PRÉFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

↓



Paul GIRONA  
Administrateur général des Finances publiques





Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-04  
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique**

**Vu** le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes ;

**Considérant** que lors de ces manifestations en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 30 000 manifestants, des actes graves ont été commis, qu'il s'agisse de dégradations de biens publics ou privés, d'incendies volontaires ou de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre; que les forces de sécurité intérieure ont dû intervenir à de nombreuses reprises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et ont procédé à de nombreuses interpellations durant ces manifestations :

- lors de la 1<sup>ère</sup> journée nationale d'action du jeudi 19 janvier 2023, où 25 000 personnes étaient rassemblées en centre-ville de Nantes, 250 éléments radicaux étaient identifiés. Les forces de l'ordre faisaient l'objet de jets de projectiles ;

- lors de la manifestation du samedi 21 janvier 2023, 180 manifestants dont une trentaine d'individus radicalisés se rassemblaient dans le centre-ville de Nantes, 5 personnes étaient interpellées notamment pour port d'armes et éléments d'artifices non autorisés ;

- lors de la journée nationale d'action du mardi 31 janvier 2023, 28 000 manifestants défilaient dans le centre ville de Nantes dont un groupe de 100 à 150 personnes à risque. Les forces de l'ordre faisaient l'objet de jets de projectiles et 7 personnes étaient interpellées ;

- lors de la manifestation du mardi 7 février 2023, où 20 000 personnes manifestaient, 6 manifestants étaient interpellés ;

- lors de la journée nationale d'action du samedi 11 février 2023, 23 000 personnes manifestaient à Nantes dont 200 individus à risque. Les forces de l'ordre faisaient l'objet de tirs de mortiers et de projectiles divers (bouteilles en verre, bombes agricoles) ;

- lors de la marche aux flambeaux le jeudi 16 février 2023, 5 000 personnes défilaient à Nantes. Les forces de l'ordre faisaient à nouveau l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers, plusieurs policiers étaient blessés et 1 personne était interpellée ;
- lors de la manifestation du mardi 7 mars 2023, 30 000 personnes défilaient à Nantes, 15 manifestants étaient interpellés et 6 policiers blessés ;
- lors de la manifestation du samedi 11 mars 2023, 13 000 personnes défilaient à Nantes, 12 manifestants étaient interpellés et 2 policiers blessés ;
- lors de la manifestation du mercredi 15 mars 2023, 13 000 personnes défilaient à Nantes, 29 manifestants étaient interpellés notamment pour jet d'engin incendiaire en direction des forces de sécurité intérieure. Des dégradations étaient également commises notamment des feux de poubelles ;
- lors de la manifestation du jeudi 16 mars 2023, 3 500 personnes défilaient à Nantes. Des violences étaient commises à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles et tirs de mortiers), des dégradations étaient commises en centre-ville (vitrines brisées, incendies de poubelles....). 19 policiers étaient blessés et 10 manifestants interpellés ;
- lors de la journée nationale d'action du samedi 18 mars 2023, 6 000 manifestants défilaient dans les rues de Nantes. 6 policiers étaient blessés et 8 manifestants interpellés. Des dégradations étaient commises sur les murs du conseil départemental et de la préfecture ;
- lors de la manifestation du lundi 20 mars 2023, 500 manifestants défilaient à Nantes. 3 manifestants étaient interpellés et 3 policiers blessés et des dégradations étaient à nouveau commises (feux de poubelles...) ;
- lors de la marche aux flambeaux du mardi 21 mars 2023, 1 000 manifestants défilaient à Nantes. 10 policiers étaient blessés et 14 manifestants étaient interpellés. Les forces de l'ordre faisaient à nouveau l'objet de jets de projectile et de cocktail molotov et de nombreuses dégradations (feux de poubelles, bris de vitrines) étaient à nouveau commises ;
- lors de la manifestation du jeudi 23 mars 2023 au cours de laquelle 25 000 manifestants défilaient. De nombreuses dégradations étaient commises (dégradation du tribunal administratif de Nantes et vitrines brisées) et les forces de l'ordre faisaient l'objet d'attaques violentes (77 policiers blessés et 37 interpellations).

**Considérant** le caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement contre le projet de loi de réforme des retraites ;

**Considérant** que selon les éléments d'information disponibles et concordants, plusieurs rassemblements contre le projet de loi de réforme des retraites pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler à Nantes les vendredi 24 et samedi 25 mars 2023 ; que des individus violents sont susceptibles de se joindre à ces manifestations et de provoquer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** qu'aucune demande d'autorisation préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; certains manifestants pouvant être munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 25 mars, de 6h00 à minuit sur les communes de la métropole nantaise. <sup>223</sup>

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 24 MARS 2023

~~Pour le préfet, délégué~~  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPE





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°239  
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de  
divertissement.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes et Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des rassemblements contre le projet de loi de réforme des retraites pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, susceptibles de se dérouler les vendredi 24 et samedi 25 mars 2023, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations contre ladite réforme, et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes métropole et celles de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que des familles fréquentent les centres-villes ;

**CONSIDÉRANT** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes de Nantes Métropole et de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) :

**Du vendredi 24 mars 2023 – 18h00 à samedi 25 mars 2023 – minuit**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 MARS 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**François DRAPÉ**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

